

MESSAGE :

A la suite des annonces du Président de la République, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19, les mesures suivantes, effectives à compter du lundi 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, doivent être mises en oeuvre à réception de ce message :

1) les agents ayant des enfants gardés en accueil collectif dans des établissements de petite enfance ou scolarisés jusqu'au jour de leurs 16 ans :

1.1 Ces agents pourront rester à leur domicile :

- s'ils n'ont pas de solution pour répondre à une nécessité de garde des enfants;
- et en alternance avec leur conjoint (sauf situation particulière à évoquer avec le chef de service ou la division RH) ;

1.2 Modalités pratiques :

- les agents disposant d'une convention de télétravail à domicile bénéficieront d'une extension « automatique » de cette convention pour couvrir l'intégralité de leur temps de travail ; il sera exercé un télétravail à domicile adapté aux nécessités de la garde des enfants ;
- les agents ne disposant pas d'une convention de télétravail à domicile,
 - et pour lesquels cette solution ne sera pas envisageable à court terme (pour des raisons matérielles ou applicatives),
 - seront placés par le service des ressources humaines en position d'autorisation spéciale d'absence (contrainte particulière code CA030) , bien entendu sans aucune diminution de rémunération.

1.3 Démarche à suivre :

- les agents concernés voudront bien effectuer une déclaration sur l'honneur auprès de leur Chef de service, ou adjoint en cas d'absence de celui-ci, par courriel, exposant :
 - la nécessité de garde avec les prénoms et noms de leurs enfants et les dates de naissance ;
 - l'absence de solution alternative (cas exposés au 1.1) ;
- la division RH (drfip75.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr) sera informée par le chef de service ;

2) les personnes en situation de fragilité

2.1 les agents concernés sont ceux qui présentent une pathologie particulière (pathologie broncho-pulmonaire, cardiovasculaire, déficit immunitaire, diabète, patient greffé ou dialysé, traitement immunosuppresseur) ;

2.2 ces agents sont invités à contacter la Médecine de prévention, en ce signalant par ailleurs (sans détail de manière à respecter le secret médical) auprès de l'adresse drfip75.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

2.3 sur préconisation de la Médecine de prévention, les agents concernés pourront rester à leur domicile

- les agents disposant d'une convention de télétravail à domicile bénéficieront d'une extension de cette convention pour couvrir l'intégralité de leur temps de travail ;
- les agents ne disposant pas d'une convention de télétravail à domicile,
 - et pour lesquels cette solution ne sera pas envisageable à court terme (pour des raisons matérielles ou applicatives),
 - seront placés par le service des ressources humaines en position d'autorisation spéciale d'absence (contrainte particulière code CA030), bien entendu sans aucune diminution de rémunération.

2.4 les femmes enceintes pourront rester à leur domicile, dans les mêmes conditions qu'au 2.3

- elles voudront en bien informer leur Chef de service et ses adjoints, la Médecine de prévention et la boîte drfip75.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr